

Règlement Intérieur

Article 1 : Domaine d'application

Le présent Règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique aux stagiaires inscrits à une action de formation organisée par Groupe Industrie Services Info (« l'Organisme ») et/ou animée le cas échéant par l'un de ses partenaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques exige de chaque stagiaire le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, se référer aux consignes affichées dans l'Organisme, et notamment les consignes en cas de situation d'urgence.

Lorsque la formation a lieu dans les locaux de l'Organisme, les consignes d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de l'Organisme. Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une société tierce partenaire, les consignes applicables aux stagiaires sont celles communiquées par ce partenaire.

Article 3 : Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de fumer dans les locaux,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou substances illicites dans les locaux,
- de consommer de la nourriture dans les salles, hors collations éventuellement proposées par l'Organisme,
- de tenir des conversations téléphoniques privées dans les salles de formation,
- d'entrer dans les locaux en état d'ébriété, ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sauf dérogation expresse.

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme et/ou ses partenaires et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. L'Organisme et/ou ses partenaires se réservent, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Les stagiaires sont tenus de remplir, répondre ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille de présence et les documents d'évaluation qui leur sont fournis.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet et de signaler au formateur toute anomalie du matériel. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document appartenant à l'Organisme, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation, qu'elle soit sur support papier ou sur support dématérialisé, est protégée au titre des droits d'auteur. Elle ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

L'Organisme et/ou ses partenaires déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'Organisme pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : avertissement écrit par le Directeur de l'Organisme, blâme, exclusion définitive de la formation.

L'Organisme informera de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, l'Organisme procédera à la désignation d'un représentant des stagiaires au début du cycle de formation. Le représentant fait toute suggestion utile pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de présence des stagiaires, et présente toutes les réclamations afférentes à ces sujets, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 :

Un exemplaire du présent Règlement est remis à chaque stagiaire.